I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2966/77 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1977

relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Commuanuté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2703/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture, réparition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2704/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture et mode de gestion de plafonds tarifaires communautaires préférentiels pour certains produits originaires de pays en voie de développement (2), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (3), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2706/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement (4), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2707/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture de préférences tarifaires sous forme de suspensions des droits de douane pour des produits manufacturés de jute, originaires de l'Inde, de la Thaïlande et du Bangladesh, et des produits manufacturés de coco, originaires de l'Inde et du Sri Lanka (5), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2708/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia, originaires de pays en voie de développement (6), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2709/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture de préférences tarifaires pour les tabacs bruts ou non fabriqués relevant de la sous-position 24.01 A ex II du tarif douanier commun en faveur de pays en voie de développement (7), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2710/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, établissant, pour certains produits des chapitres 1er à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement (8), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2711/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour le beurre de cacao et d'un contingent tarifaire pour le café soluble, originaires de pays en voie de développement (9), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2712/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire

(1) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 13.
(3) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 23.
(4) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 67.
(5) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 93.
(6) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 96.
(7) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 102.
(8) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 107.
(9) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 132.

pour les conserves d'ananas autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales, originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2713/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les conserves d'ananas en tranches, demi-tranches ou spirales, originaires de pays en voie de développement (2), et notamment son article 1er,

considérant que, pour l'ensemble des produits visés par les règlements cités ci-avant, des règles doivent être définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle ; qu'il est opportun, pour ce faire, de reprendre les dispositions du règlement (CEE) n° 3200/76 (3) du 21 décembre 1976, définissant la notion de produits originaires pour l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté ; qu'il convient d'apporter à ce règlement et aux listes A et B annexées certaines modifications, tenant compte de l'expérience acquise ;

considérant que la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires concernant certains produits siérurgiques originaires de pays en voie de développement (77/768/CECA) (4), ainsi que la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement (77/769/CECA) (5), établissent que la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (6) ; que les règles à appliquer à cet égard doivent être les mêmes que celles prévues pour les autres produits ;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions transitoires en faveur de pays dont certains produits ne bénéficiaient pas auparavant de préférences tarifaires ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

Article premier

1. Pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits originaires de pays en voie de développement, sont considérés comme produits originaires d'un pays bénéficiaire desdites préférences, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, au sens de l'article 5, dans la Communauté :

a) les produits entièrement obtenus dans ce pays ;

b) les produits obtenus dans ce pays et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3.

2. Les produits énumérés dans la liste C sont exclus de l'application des dispositions du présent règlement.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1er sous a), comme entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire :

a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mers ou d'océans ;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) les produits qui y proviennent d'animaux vivants ;

e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires ;

g) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;

h) les produits usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées ;

j) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 3

1. Pour l'application des dispositions de l'article 1er sous b), sont considérées comme suffisantes :

(1) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 138.
(2) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 144.
(3) JO n° L 361 du 30. 12. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 150.
(5) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 155.
(6) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les produits obtenus sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits utilisés, à l'exception, toutefois, de ceux qui sont énumérés dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;

b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions tarifaires de la nomenclature du conseil de coopération douanière (CCD) pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Pour l'application de l'article 1er sous b), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de positions tarifaires :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres produits, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de produits), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis,

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent règlement pour pouvoir être considérés comme originaires ;

f) la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet ;

g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;

h) l'abattage des animaux.

Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 disposent que les produits obtenus dans un pays bénéficiaire n'en sont considérés comme originaires qu'à condition que la valeur des produits utilisés n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des produits obtenus, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

— d'une part :

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation,

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire du pays où s'effectue la fabrication ;

— d'autre part :

le prix départ usine des produits obtenus, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

1. Sont considérés comme transportés directement du pays bénéficiaire d'exportation dans la Communauté :

a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un autre pays ;

b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire de pays autres que celui du pays bénéficiaire d'exportation, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou tenant exclusivement aux nécessités du transport et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sous b) sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté :

a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays du transit contenant :

— une description exacte des produits,

— la date du déchargement et du rechargement des produits ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés,

— la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits ;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 6

1. Les produits originaires au sens du présent règlement sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er sur présentation d'un certificat d'origine formule A, délivré soit par les autorités douanières, soit par d'autres autorités gouvernementales du pays bénéficiaire d'exportation et sous réserve que ce dernier pays prête assistance à la Communauté par l'entremise des administrations douanières des États membres pour le contrôle de l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Toutefois, les produits originaires au sens du présent règlement qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 1 000 unités de compte par envoi (1), sont admis dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er, au vu d'un formulaire APR, sous réserve que l'assistance prévue à l'alinéa précédent s'applique, dans les mêmes conditions, audit formulaire.

3. Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 2, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 du tarif douanier commun, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

4. Les accessoires, pièces de rechange et outillage qui sont livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

5. Les assortiments, au sens de la règle générale 3 de la nomenclature du conseil de coopération douanière, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % de la valeur totale de l'assortiment.

Article 7

1. Le certificat d'origine formule A doit être produit dans un délai de cinq mois à compter de la date de la délivrance par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation, au bureau de douane de la Communauté où les marchandises sont présentées.

2. Lorsque les produits empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 sous b), le délai fixé au paragraphe 1 pour la production du certificat est porté à dix mois.

Article 8

Dans l'État membre d'importation, le certificat est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les produits remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er.

Article 9

1. La Communauté admet comme produits originaires au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat d'origine formule A ou de remplir un formulaire APR, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités des compte en ce qui concerne les petits envois ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu de bagages personnels des voyageurs.

(1) L'unité de compte (UC) a une valeur de 0,88867088 gramme d'or fin.

Article 10

1. Les produits expédiés d'un pays bénéficiaire pour une exposition dans un autre pays et vendus après l'exposition, pour être importés dans la Communauté, bénéficient à l'importation dans cette dernière des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions prévues dans le présent règlement pour être reconnus originaires du pays bénéficiaire d'exportation et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières compétentes dans la Communauté :

a) qu'un exportateur a expédié ces produits du territoire du pays bénéficiaire d'exportation dans le pays de l'exposition et les y a exposés ;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans la Communauté, dans l'état où ils ont été expédiés à l'exposition ;

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés à l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat d'origine doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières compétentes dans la Communauté. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal — autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers — et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Article 11

Les certificats, formule A, qui sont produits aux autorités douanières compétentes dans la Communauté, après expiration du délai de présentation visé à l'article 7, peuvent être acceptés aux fins d'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières compétentes dans la Communauté peuvent accepter les certificats, lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 12

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraine pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux produits présentés.

Article 13

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats, formule A, ou des formulaires APR est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières compétentes dans la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières compétentes dans la Communauté renvoient le certificat formule A ou le volet 1 du formulaire APR à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au volet 1 du formulaire APR, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées audit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières dans la Communauté offrent à l'importateur la mainlevée des produits sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

Article 14

Les notes explicatives, les listes A, B et C, le modèle du certificat d'origine, formule A, et le modèle du formulaire APR, qui sont annexés au présent règlement, font partie intégrante de celui-ci.

TITRE II

Article 15

Pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er, les pays bénéficiaires respectent ou font respecter les règles concernant l'établissement et la délivrance des certificats d'origine, formule A, et les conditions d'utilisation des formulaires APR ainsi que celles relatives à la coopération administrative reprises aux articles suivants.

Section I

Établissement et délivrance des certificats d'origine (formule A)

Article 16

1. Le certificat d'origine n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur ou de son représentant habilité.

2. L'exportateur ou son représentant présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat d'origine.

Article 17

Il incombe à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation de veiller à ce que les formules de certificat et de demande soient remplies.

Article 18

Le certificat doit être conforme au modèle figurant en annexe. Il est établi en anglais ou en français. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Toutefois, le certificat utilisé en 1977 peut encore être utilisé.

Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Chaque certificat est revêtu d'un numéro de série imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 19

Le certificat constituant le titre justificatif pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er, il appartient à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation de prendre les dispositions nécessaires à la vérification de l'origine des produits et au contrôle des autres énonciations du certificat.

Article 20

1. La délivrance du certificat est effectuée par les autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire si les produits à exporter peuvent être considérés comme originaires de ce pays au sens du titre I du présent règlement.

2. La signature qui est à apposer dans la case 11 du certificat doit être manuscrite.

3. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, l'autorité gouvernementale compétente a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.

4. La délivrance d'un certificat est refusée par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire s'il résulte des documents présentés que les produits auxquels il se rapporte ne sont pas destinés à la Communauté ou à un pays donneur de préférences appliquant les mêmes règles que celles énoncées au titre I du présent règlement.

Article 21

Le certificat est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 22

Étant donné que la case 12 doit être dûment complétée par la mention « Communauté économique européenne» ou par la mention d'un État membre comme pays d'importation, la case 2 du certificat d'origine formule A ne doit pas obligatoirement être complétée.

Article 23

Le remplacement d'un ou plusieurs certificats d'origine, formule A, par un ou plusieurs autres certificats d'origine, formule A, est toujours possible à condition qu'il s'effectue au bureau de douane de la Communauté où se trouvent les produits.

Article 24

1. À titre exceptionnel, le certificat peut être délivré après l'exportation effective des produits auxquels il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

2. L'autorité gouvernementale compétente ne peut délivrer *a posteriori* un certificat qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier d'exportation correspondant et qu'il n'a pas été délivré de certificat d'origine lors de l'exportation des produits en cause.

Les certificats d'origine délivrés *a posteriori* doivent être revêtus de la mention « délivré a posteriori » ou « issued retrospectively », portée dans la case n° 4 de la formule A.

Article 25

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer, à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré, un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention « duplicata » ou « duplicate », portée dans la case n° 4 de la formule A.

Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat original prend effet à cette date.

Section II

Conditions d'utilisation des formulaires APR

Article 26

Le formulaire APR, qui doit être conforme au modèle figurant en annexe, est rempli par l'exportateur. Il est établi en anglais ou en français. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

La signature qui est à apposer au volet 1 du formulaire APR doit être manuscrite.

Le formulaire APR comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 210 × 148 millimètres. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures, et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré.

Le formulaire APR peut être perforé mécaniquement de façon que, d'une part, les deux volets et, d'autre part, l'étiquette du volet 2 soient rendus détachables. Le verso de l'étiquette peut être gommé.

Chaque volet du formulaire doit être revêtu d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 27

Il est établi un formulaire APR pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envois par colis postaux, ces deux volets au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envois par la poste aux lettres, il insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 sur l'emballage extérieur de l'envoi.

Article 28

1. Si les produits contenus dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays bénéficiaire d'exportation, au regard des dipositions du présent règlement, l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « observations » du formulaire APR (volet 1) les références à ce contrôle.

2. Le cas échéant, l'exportateur porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention « APR » suivie du numéro de série du formulaire APR utilisé.

Section III

Méthodes de coopération administrative

Article 29

Les pays bénéficiaires communiquent à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités gouvernementales compétentes pour la délivrance des certificats d'origine, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par lesdites autorités. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Article 30

Lorsqu'une demande de contrôle a posteriori a été faite en application des dispositions de l'article 13 du titre I, ce contrôle est effectué et ses résultats sont portés dans le délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières compétentes dans la Communauté. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat d'origine, formule A, ou le formulaire APR contesté est applicable aux produits réellement exportés et si ceux-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er.

Aux fins de contrôle a posteriori des certificats d'origine, formule A, les copies des certificats ainsi qu'éventuellement les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant 2 ans par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation.

Article 31

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 33, les attestations d'authenticité, prévues au paragraphe 2 de l'article 1er des règlements (CEE) n° 2708/77 et (CEE) n° 2710/77 du Conseil du 28 novembre 1977 sont apposées dans la case n° 4 du certificat d'origine formule A prévu par le présent règlement.

2. Les attestations visées au paragraphe 1 consistent dans la formule suivante : « L'autorité soussignée certifie l'exactitude de la description des marchandises figu-

rant dans la case n° 7 ci-dessous », ou « The undersigned authority certifies the truth of the description of the goods given in box 7 below », suivie du cachet de l'autorité gouvernementale habilitée ainsi que de la signature manuscrite du fonctionnaire habilité.

3. La description des marchandises prévue à la case n° 7 du certificat d'origine est, selon le cas, formulée comme suit :

— « tabac brut ou non fabriqué du type Virginia » ou « unmanufactured tobacco Virginia type »,

— « eau-de-vie d'agave « tequila » en récipients contenant deux litres ou moins » ou « agave brandy « tequila », in containers holding two litres or less ».

Article 32

Les pays bénéficiaires communiquent à la Commission des Communautés européennes les noms, adresses et spécimens d'empreinte de cachet des autorités gouvernementales habilitées à fournir les attestations prévues à l'article 31. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Article 33

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 paragraphes 1 et 2 et sans préjudice des dispositions de l'article 31 paragraphe 3 et de l'article 32, l'une ou l'autre attestation visée ci-avant n'est pas apposée dans la case n° 4 du certificat d'origine lorsque l'autorité habilitée à délivrer le certificat d'origine est l'autorité gouvernementale habilitée à fournir ladite attestation.

Article 34

1. Sans préjudice de l'article 8 du présent règlement, les certificats d'origine formule A, relatifs aux produits visés au paragraphe 2 qui se trouvent à la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux préférences tarifaires accordées à ces produits, soit en cours de route, soit placés dans la Communauté sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être produits ainsi que les documents justifiant du transport direct, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

— les produits énumérés dans la liste figurant à l'annexe I, originaires des pays et territoires en voie de développement,

— les produits énumérés dans la liste figurant à l'annexe II, originaires de la Roumanie.

Article 35

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — article 1er:

Les termes « dans un pays bénéficiaire » couvrent également les eaux territoriales de ce pays.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines », à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du pays bénéficiaire auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées par la note explicative 4.

Note 2 — article 1er:

Pour déterminer si un produit est originaire d'un pays bénéficiaire, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de ce produit sont ou non originaires d'autres pays.

Note 3 — article 1er :

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 — article 2 sous f) :

L'expression « ses navires » ne s'applique qu'à l'égard des navires :

— qui sont immatriculés ou enregistrés du pays bénéficiaire,

— qui battent pavillon du pays bénéficiaire,

— qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants du pays bénéficiaire ou à une société dont le siège principal est situé dans ce pays, dont le ou les « gérants », le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de ce pays et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ce pays, à des collectivités publiques ou à des nationaux dudit pays,

— dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants du pays bénéficiaire,

— et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants du pays bénéficiaire.

Note 5 — article 4 :

On entend par prix départ-usine le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par valeur en douane on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 6

L'expression « produit » utilisée dans le présent règlement comprend également les expressions : article, marchandise, matière, matériel et toute autre expression équivalente.

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire de la nomenclature mais qui ne confèrent pas le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des nos 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des nos 08.01 à 08.09 inclus	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
ex 11.04	Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8	Fabrication à partir de légumes secs du n° 07.05 ou de fruits du chapitre 8	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Fabrication à partir de produits des chapitres 2 et 3	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'oïticica, de la cire de myrica et de la cire du Japon, et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication à partir des produits des chapitres 7 et 12	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
ex 17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir de tous produits	
17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélanges caramélisés	Fabrication à partir de tous produits	
ex 17.03	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants	Fabrication à partir de tous produits	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17	
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao		Fabrication à partir de fèves de cacao originaires
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de saccharose ou pour laquelle sont utilisés des produits des n°s 18.01 à 18.05 inclus dont la valeur excède 40 % de la valeur du produit obtenu	
ex 19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	Fabrication à partir de tous produits	

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *puffed rice*, *corn flakes* et analogues	Fabrication à partir de tous produits	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre		Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 7 et 8
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique		Fabrication à partir de produits originaires du chapitre 7
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre		Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8 et 17
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)		Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8 et 17
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8 et 17
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool		Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8, 9, 17 et 22
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 7, 8, et 17
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés		Fabrication à partir de concentré de tomates dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
ex 21.07	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir de tous produits	

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatiées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07	Fabrication à partir de jus de fruits	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02	Cigarettes; cigares et cigarillos; tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des produits du n° 24.01 utilisés sont des produits originaires
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Fabrication à partir de produits du n° 28.20	
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire	Fabrication à partir de substances actives	
ex 30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques à des fins médicales ou chirurgicales		Fabrication à partir de substances pharmaceutiques originaires
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
32.06	Laques colorantes	Fabrication à partir de produits des n°s 32.04 et 32.05	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	Mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	Fabrication à partir de produits des n°s 32.04 à 32.09 inclus	

Liste A ***(suite)***

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre et ceux utilisés en maçonnerie	Fabrication à partir de produits du n° 32.09	
ex 33.06	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	Fabrication à partir d'huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes	
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon)	Fabrication à partir de produits des n°s 34.02 et 34.05	
ex 35.07	Préparations destinées à clarifier la bière composées de papaïne et de bentonite; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 36.08	Articles en matières inflammables	Fabrication à partir de matières inflammables	
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits des n°s 37.01 et 37.02	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel — des acides naphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphténiques — des acides sulfonaphténiques, et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphténiques — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels — des alkylbenzènes ou alkylnaphtylènes, en mélanges — des échangeurs d'ions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
ex 38.19 *(suite)*	— des catalyseurs — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — des ciments, mortiers et compositions similaires, réfractaires — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits — du sorbitol autre que le sorbitol du n° 29.04 — des eaux ammoniacales et du crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage		
ex chapitre 39	Articles textiles non repris sous le n° 59.08 conformément à la note 2 sous A du chapitre 59		Fabrication à partir de fils
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus, à l'exception des éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures et des buses pour corsets, pour vêtements et accessoires du vêtement et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-maîtres» constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur, à l'exception de celle du caoutchouc naturel, n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées mais non parcheminées autres que celles des nos 41.06 ou 41.08, retannées	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
ex 41.03	Peaux d'ovins préparées mais non parcheminées, autres que celles des nos 41.06 ou 41.08, retannées	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées mais non parcheminées, autres que celles des nos 41.06 ou 41.08, retannées	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
ex 41.05	Peaux préparées mais non parcheminées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 ou 41.08, retannées	Tannage des peaux brutes du n° 41.01	
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.06 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit obtenu
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires du n° ex 43.02	
ex 44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, à l'exception de ceux en panneaux de fibres		Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 44.28	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois filés	
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
ex 48.07	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrications à partir de pâtes à papier

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
ex 48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04(1)	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.01
50.05(1)	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
ex 50.07(1)	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail, imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie		Fabrication à partir de produits du n° 50.01 et de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.09(2)	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette)		Fabrication à partir de produits des n°s 50.02 et 50.03
51.01(1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02(1)	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélange.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
51.03(1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04(2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
53.06(1)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 53.01 et 53.03
53.07(1)	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 53.01 et 53.03
53.08(1)	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09(1)	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10(1)	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 05.03 ou 53.01 à 53.04 inclus
53.11(2)	Tissus de laine ou de poils fins		Fabrication à partir de produits des nos 53.01 à 53.05 inclus
53.12(2)	Tissus de poils grossiers ou de crin		Fabrication à partir de produits des nos 53.02 à 53.05 inclus ou à partir de crin du n° 05.03

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la presente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
54.03(1)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 54.01 et du n° 54.02, non cardés ni peignés
54.04(1)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 54.01 ou 54.02
54.05(2)	Tissus de lin ou de ramie		Fabrication à partir de produits des n°s 54.01 ou 54.02
55.05(1)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01 ou 55.03
55.06(1)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01 ou 55.03
55.07(2)	Tissus de coton à point de gaze		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08(2)	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09(2)	Autres tissus de coton		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05(1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06(1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
56.07(2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Fabrication à partir de produits des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.06(1)	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
ex 57.07(1)	Fils de chanvre		Fabrication à partir de chanvre brut
ex 57.07(1)	Fils d'autres fibres textiles végétales, à l'exclusion des fils de chanvre		Fabrication à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 à 57.04
ex 57.07(1)	Fils de papier		Fabrication à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.10(1)	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
ex 57.11(1)	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Fabrication à partir de produits des nos 57.01, 57.02, 57.04, ou des fils de coco du n° 57.07
ex 57.11	Tissus de fils de papier		Fabrication à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus ou 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus ou 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus ou 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus ou 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication à partir de fils textiles
59.01	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		Fabrication à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Fabrication à partir de fils
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Fabrication soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
ex 59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exception de ceux constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques		Fabrication à partir de fils
ex 59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques		Fabrication à partir de produits chimiques
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Fabrication à partir de fils

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Fabrication à partir de fils simples
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication		Fabrication à partir de fils simples
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
chapitre 60	Bonneterie		Fabrication à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Fabrication à partir de fils
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Fabrication à partir de fils
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Fabrication à partir de fils
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Fabrication à partir de fils
61.05	Mouchoirs et pochettes		Fabrication à partir de fils simples écrus
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires		Fabrication à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
61.07	Cravates		Fabrication à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Fabrication à partir de fils
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Fabrication à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés de vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Fabrication à partir de fils
62.01	Couvertures		Fabrication à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement		Fabrication à partir de fils simples écrus
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Fabrication à partir de fils simples écrus
ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des éventails et écrans à main, leurs montures et parties de montures		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
64.01	Chausseures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Fabrication à partir de produits du n° 64.05	
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Fabrication à partir de produits du n° 64.05	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Fabrication à partir de produits du n° 64.05	

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Fabrication à partir de produits du n° 64.05	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Fabrication à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 68.04 ex 68.06	Ouvrages en abrasifs artificiels à base de carbures de silicium	Fabrication à partir de carbures de silicium du n° ex 28.56	
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 et 70.05	
70.07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.07 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de produits des n°s 70.04 à 70.08 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
73.07	Fer et acier en *blooms*, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 et 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 et 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus et 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des n°s 73.06 et 73.07 et du n° 73.15 sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles ou bandes déployées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.15	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
77.02	Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium; autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m^2 de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m^2 de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m^2 de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m^2 de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit obtenu
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, des machines et des appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15), et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit obtenu
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit obtenu et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit obtenu et à condition: — que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires
ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des n°s 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit obtenu

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:
— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires — et que tous les transistors soient des produits originaires
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires — et que tous les transistors soient des produits originaires
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
ex chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pieces (1) utilisés soient des produits originaires

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:
— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; leurs parties et pièces, à l'exclusion des produits des positions 90.05, 90.07 (à l'exception des lampes et tubes pour la production de la lumière éclair en photographie, à allumage électrique), 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit obtenu et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
ex 90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie, autre que des lampes à décharge du n° 85.20, à l'exception des lampes et tubes pour la production de la lumière éclair en photographie, à allumage électrique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit obtenu et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit obtenu et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit obtenu et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:
— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de produption, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
ex chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, des images et du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:
— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire	Désignation		
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires — et que tous les transistors utilisés soient des produits originaires
chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 96.01	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:
— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire de la nomenclature mais conférant néanmoins le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° de la position tarifaire	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées non originaires dans les machines, appareils etc. des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit obtenu
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
ex 25.19	Autre oxyde de magnésium, même chimiquement pur	Fabrication à partir de carbonate de magnésium naturel (magnésite)
ex 25.32	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex chap. 28 à 37	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exception de l'anhydride sulfurique (ex 28.13), des tanins (ex 32.01), quelques produits de position n° 33.01, des préparations destinées à attendrir la viande, des préparations destinées à clarifier la bière et des préparations pour le désencollage des textiles (ex 35.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit obtenu
ex 28.13	Anhydride sulfurique	Fabrication à partir d'anhydride sulfureux
ex 32.01	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
ex 33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes; résinoïdes; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	Fabrication à partir de solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par effleurage ou macération

Liste B *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° de la position tarifaire	Désignation	
ex 35.07	Préparations destinées à attendrir la viande, préparations destinées à clarifier la bière, composées de papaïne et de bentonite; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles	Fabrication à partir d'enzymes ou d'enzymes préparées, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex chap. 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du *tall oil* raffiné (ex 38.05), de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38.07) et de la poix noire (brai ou poix de goudron végétal) (ex 38.09)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit obtenu
ex 38.05	*Tall oil* raffiné	Raffinage du *tall oil* brut
ex 38.09	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation du goudron de bois
ex chap. 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit obtenu
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc vulcanisé nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de métis des Indes, retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes, retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées
ex 44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 50.09 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisage, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit obtenu
ex 67.01	Plumeaux et plumasseaux	Fabrication à partir de plumes, parties de plumes et duvets
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise

Liste B *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° de la position tarifaire	Désignation	
ex 68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie	Découpage, ajustage et collage de corps abrasifs qui, vu leur forme, ne sont pas reconnaissables comme destinés à l'emploi à la main
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 79.19, tailles	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrage en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, brut

Liste B *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° de la position tarifaire	Désignation	
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone:	
	— sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06
	— sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut à l'exclusion des anodes	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
76.16	Autres ouvrages en aluminium	Fabrication à partir de toiles métalliques, (y compris les toiles continues ou sans-fin), grillages et treillis, en fils d'aluminium, de tôles ou bandes déployées, en aluminium, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 77.02	Autres ouvrages en magnésium	Fabrication à partir de barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres en paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 82.09	Couteaux à lame tranchante et dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06	Fabrication à partir de lames de couteaux

Liste B *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° de la position tarifaire	Désignation	
ex 84.05	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'exède pas 40 % de la valeur du produit obtenu, et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient, des produits originaires — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires
ex 95.05	Ouvrages en écaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir d'écaille, de nacre, d'ivoire, d'os, de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.08	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.); ouvrages en écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs etc.), traivaillés, ou à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 96.01	Pinceaux et articles analogues	Fabrication pour laquelle sont utilisés des têtes préparées pour articles de brosserie dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:
— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent règlement

N° de la position tarifaire	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures: — acycliques — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes — benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

Notes aux listes A et B

1. Les listes comprennent certains produits qui ne bénéficient pas de préférences tarifaires mais qui peuvent être utilisés dans la fabrication de produits qui en bénéficient.
2. La désignation des produits dans la deuxième colonne des listes correspond à celle figurant en regard du numéro de la position tarifaire considéré dans la nomenclature du CCD.
3. Lorsqu'un numéro de position de la nomenclature du CCD figurant à la première colonne des listes est précédé d'un « ex », la règle correspondante n'est applicable qu'aux produits désignés dans la deuxième colonne.

1. Goods consigned from (exporter's business name, address, country)

Reference No

GENERALIZED SYSTEM OF PREFERENCES

CERTIFICATE OF ORIGIN

(Combined declaration and certificate)

FORM A

Issued in .....
(country)

See notes overleaf

2. Goods consigned to (consignee's name, address, country)

3. Means of transport and route (as far as known)

4. For official use

5. Item number	6. Marks and numbers of packages	7. Number and kind of packages; description of goods	8. Origin criterion (see notes overleaf)	9. Gross weight or other quantity	10. Number and date of invoices

11. **Certification**

It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration by the exporter is correct.

.....
Place and date, signature and stamp of certifying authority

12. **Declaration by the exporter**

The undersigned hereby declares that the above details and statements are correct; that all the goods were

produced in .....
(country)

and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the generalized system of preferences for goods exported to

.....
(importing country)

.....
Place and date, signature of authorized signatory

NOTES

1. **Countries which accept this form for the purposes of the generalized system of preferences (GSP):**

Australia*	Norway	European Economic Community:	Ireland
Austria	Sweden	Belgium	Italy
Canada	Switzerland	Denmark	Luxembourg
Finland	United States of America	France	Netherlands
Japan		Federal Republic of Germany	United Kingdom

Details of the rules governing admission to GSP in these countries are obtainable from the customs authorities there. The main elements of the rules are indicated in the following paragraphs.

2. **Conditions.** The main conditions for admission to preference are that goods sent to any of the countries listed above
   (i) must fall within a description of goods eligible for preference in the country of destination, and
   (ii) must comply with the consignment conditions specified by the country of destination. In general, goods must be consigned direct from the country of exportation to the country of destination, but in most cases passage through one or more intermediate countries, with or without transhipment, is accepted provided that at the time they are exported the goods are clearly intended for the declared country of destination and that any intermediate transit, transhipment or temporary warehousing arises only from the requirements of transportation: and
   (iii) must comply with the origin criteria specified for those goods by the country of destination. A summary indication of the rules generally applicable is given in paragraphs 3 and 4.

3. **Origin criteria.** For exports to the abovementioned countries, with the exception of Australia, Canada and the USA, the position is that either
   (i) the goods shall be wholly produced in the country of exportation, that is, they should fall within a description of goods which is accepted as 'wholly produced' under the rules prescribed by the country of destination concerned, or
   (ii) alternatively, if the goods are manufactured wholly or partly from materials or components imported into the country of exportation or of undertermined origin these materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. It is important to note that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported. Usually the transformation must be such as to lead to the exported goods being classified under a Customs Cooperation Council Nomenclature Tariff heading other than that relating to any of the above materials or components used. In addition, special rules are prescribed for various classes of goods in Lists A and B of certain countries' rules of origin and other subsidiary provisions and these should be carefully studied.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in Box 8 of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

Circumstances of production or manufacture in the first country named in Box 12 of the form	Insert in Box 8
(a) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with the principles of 3 (ii), which fall under a CCC Nomenclature tariff heading specified in Column 1 of List A and which satisfy any conditions in Columns 3 and 4 of List A which are relevant to these goods	'A', followed by the Customs Cooperation Council Nomenclature heading number of the exported goods example: 'A' 74.07
(b) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which fall within an item in Column 1 of List B and which comply with the provisions of that item	'B', followed by the Customs Cooperation Council Nomenclature heading number of the exported goods example: 'B' 73.15
(c) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with principles of 3 (ii), which are not specifically referred to in List A, and which do not contravene a general provision of List A	'X', followed by the Customs Cooperation Council Nomenclature heading number of the exported goods example: 'X' 98.02
(d) Goods wholly produced in the country of exportation (see 3 (i) above)	'P'

NOTE: 'List A' and 'List B' refer to the lists of qualifying processes specified by the countries of importation concerned.

4. **Origin criteria for exports to Canada and the United States of America.** For export to these two countries the position is that either
   (i) the goods shall be wholly produced in the country of exportation that is they should fall within a description of goods which is accepted as 'wholly produced' under the rules prescribed by the country of destination concerned or
   (ii) alternatively, if the goods are manufactured wholly or partly from materials or components imported into the country of exportation or of undetermined origin, those materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. It is important to note that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported.
      (a) In the case of Canada the value of such materials and components (excluding any that are of Canadian origin) must not exceed 40 % of the ex-factory price of the exported article.
      (b) In the case of the United States the cost or value of materials produced in the beneficiary country plus the direct cost of processing performed there, should not be less than 35 % for single countries, or 50 % when an association of countries is treated as one country, of the appraised value of such article at the time of its entry into the US. Materials imported into the beneficiary country and then substantially transformed into constituent materials of which the eligible article is composed may be included in calculating the minimum percentages. The phrase 'direct cost of processing' includes costs directly incurred in or reasonably allocated to the processing, such as: all actual labour costs: dies, moulds, tooling, and depreciation; research and development; inspection and testing, but does not include business overheads, administrative expenses and salaries, or profit.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in Box 8 of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

Countries applicable	Circumstances of production or manufacture in the first country named in Box 12 of the form	Insert in Box 8
Canada and United States	(a) Goods wholly produced in the country of exportation (see 4 (i) above)	'P'
Canada	(b) Goods which are covered by the value-added rule described in 4 (ii) (a) above	'Y', followed by the value of materials and components imported (excluding any that are of Canadian origin) or of undetermined origin, expressed as a percentage of the ex-factory price of the exported goods example: 'Y' 36 %
United States	(c) Goods which are covered by the value-added rule described in 4 (ii) (b) above	For single country shipments insert 'Y' or for shipments from an association of countries 'Z', followed by the sum of the cost or value of the materials and the direct cost of processing, expressed as a percentage of the ex-factory price of the exported goods example: 'Y' 38 % or 'Z' 52 %

5. **Each Article must qualify.** It should be noted that all the goods in a consignment must qualify separately in their own right. This is of particular relevance when similar articles of different sizes or spare parts are sent.

6. **Description of goods.** The description of goods must be sufficiently detailed to enable the goods to be identified by the customs officer examining them.

* For Australia, the main requirement is the exporter's declaration on the normal commercial invoice. Form A is an acceptable alternative, but official certification is not required. Direct consignment is not necessary.

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)

Référence n°

SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES

CERTIFICAT D'ORIGINE

(Déclarartion et certificat)

FORMULE A

2. Destinataire (nom, adresse, pays)

Délivré en .....
(pays)

Voir notes au verso

3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)

4. Pour usage officiel

5. N° d'ordre	6. Marques et numéros des colis	7. Nombre et type de colis ; description des marchandises	8. Critère d'origine (voir notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. N° et date de la facture

11. Certificat

Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.

.....
Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat

12. Déclaration de l'exportateur

Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en .....

et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le système généralisé de préférences pour être exportées à destination de

.....
(nom du pays importateur)

.....
Lieu et date, signature du signataire habilité

NOTES

1. Pays qui acceptent cette formule aux fins du système généralisé de préférences (SGP) :

Australie*	Norvège	Communauté	France	Luxembourg
Autriche	Suède	économique européenne :	RF d'Allemagne	Pays-Bas
Canada	Suisse	Belgique	Irlande	Royaume-Uni
Finlande	États-Unis d'Amérique	Danemark	Italie	
Japon				

Le détail des règlements concernant l'admission au bénéfice du système généralisé de préférences dans ces pays peut être obtenu auprès de leurs administrations des douanes. Les éléments principaux de ces règlements sont résumés dans les paragraphes qui suivent.

2. **Conditions.** Les principales conditions d'admission au bénéfice des préférences sont que la marchandise expédiée vers l'un quelconque des pays susmentionnés :
   (i) doit correspondre à la définition établie des marchandises pouvant bénéficier du régime de préférences dans le pays de destination, et
   (ii) doit satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, la marchandise doit être expédiée directement du pays d'exportation au pays de destination, mais dans la plupart des cas, le passage par un ou plusieurs pays intermédiaires, avec ou sans transbordement, est admis, à condition qu'au moment où elle est exportée, la marchandise soit manifestement destinée au pays de destination déclaré et que tout transit, transbordement ou entreposage temporaire ne résulte que des besoins du transport, et
   (iii) doit répondre aux critères d'origine spécifiés pour cette marchandise par le pays de destination. Des indications sommaires sur les règles d'origine généralement applicables sont données aux paragraphes 3 et 4.

3. **Critères d'origine.** Pour les exportations vers les pays susmentionnés, à l'exception de l'Australie*, du Canada et des États-Unis d'Amérique,
   (i) ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est-à-dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme « entièrement produites » qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,
   (ii) ou bien si elle est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. Il importe de noter que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. En général, la transformation doit être telle qu'elle ait pour effet de faire classer la marchandise exportée dans une rubrique de la nomenclature du conseil de coopération douanière différente de celle où seraient classés ces matières ou composants. En outre, des règles d'origine spéciales et des dispositions subsidiaires sont prévues pour diverses catégories de marchandises des listes A et B de certains pays, et ces règles et dispositions devraient être soigneusement étudiées.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera, dans la case 8 de la formule, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci- après :

Conditions de production ou de fabrication dans le premier pays indiqué dans la case 12 de la formule	Indiquer ce critère dans la case 8
(a) Marchandise, ouvrée, mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux principes du paragraphe 3 (ii), qui relève d'une position de la NCCD spécifiée dans la colonne 1 de la liste A et qui satisfait aux conditions des colonnes 3 et 4 de cette liste applicables à cette marchandise	« A », suivi de la position de la marchandise dans la NCCD Exemple : « A » 74.07
(b) Marchandise, ouvrée mais non entièrement produite dans le pays d'exportation, qui correspond à une rubrique de la colonne 1 de la liste B et qui est conforme aux dispositions concernant cette rubrique	« B », suivi de la position de la marchandise dans la NCCD Exemple : « B » 73.15
(c) Marchandise, ouvrée mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux principes du paragraphe 3 (ii), qui n'est pas expressément mentionnée dans la liste A et qui n'est pas incompatible avec une disposition générale de la liste A	« X », suivi de la position de la marchandise dans la NCCD Exemple : « X » 98.02
(d) Marchandise entièrement produite dans le pays exportateur [voir le paragraphe 3 (i) ci-dessus]	« P »

NOTE. La « liste A » et la « liste B » sont les listes des opérations de transformation requises par les pays d'importation intéressés.

4. **Critères d'origine pour les exportations à destination du Canada et des États-Unis d'Amérique.** Pour les exportations vers ces deux pays :
   (i) ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est-à-dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme « entièrement produites » qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,
   (ii) ou bien si la marchandise est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. Il importe de noter que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés.
      (a) Dans le cas du Canada, la valeur de telles matières et composants (à l'exclusion de ceux qui sont d'origine canadienne) ne doit pas dépasser 40 % du prix départ usine de l'article exporté.
      (b) Dans le cas des États-Unis, le coût ou la valeur des matières produites dans le pays bénéficiaire, plus le coût direct de transformation qui y a été effectuée ne doit pas être inférieur à 35 %, quand il s'agit d'un seul pays, ou à 50 %, quand il s'agit d'un groupe de pays considéré comme un seul et même pays, de la valeur en douane d'un tel produit au moment de son entrée aux États-Unis. Pourraient être incluses dans le calcul des pourcentages minimaux les matières importées dasn le pays bénéficiaire et ensuite transformées en matières intermédiaires dont est composé le produit pouvant prétendre aux préférences. L'expression « coûts directs de transformation » comprend les frais qui découlent directement de la transformation ou qui peuvent lui être raisonnablement attribués, tels que : tous les coûts réels de la main-d'œuvre ; les matrices et moules, l'outillage et l'amortissement ; les frais de recherche et développement ; l'inspection et l'essai, mais non les frais généraux ; les dépenses administratives et les salaires, ou les bénéfices.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera, dans la case 8 de la formule, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après :

Pays	Conditions de production ou de fabrication dans le premier pays indiqué dans la case 12 de la formule	Indiquer ce critère dans la case 8
Canada et États-Unis	(a) Marchandise entièrement produite dans le pays exportateur (voir le paragraphe 4 (i) ci-dessus)	« P »
Canada	(b) Marchandise visée par la règle relative à la valeur ajoutée dont il est question au paragraphe 4 (ii) (a) ci-dessus	« Y », suivi de la valeur des matières et composants importés (à l'exclusion de ceux qui sont d'origine canadienne) ou d'origine indéterminée, exprimée en pourcentage du prix départ-usine de la marchandise Exemple : « Y » 36 %
États-Unis	(c) Marchandise visée par la règle relative à la valeur ajoutée dont il est question au paragraphe 4 (ii) (b) ci-dessus	Pour les expéditions d'un seul pays indiquer « Y », ou pour les expéditions en provenance d'un groupe de pays « Z » suivi de la somme du coût ou de la valeur des matières et le coût direct de transformation, exprimée en pourcentage du prix départ-usine des marchandises exportées Exemple : « Y » 38 % ou « Z » 52 %

5. **Chaque article doit remplir les conditions prescrites.** Il est à noter que chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites. Cela s'applique, en particulier, lorsque sont expédiés des articles analogues de dimensions différentes ou des pièces détachées.

6. **Description des marchandises.** La description des marchandises doit être assez détaillée pour que le fonctionnaire des douanes qui aura à les examiner puisse les identifier.

* Pour l'Australie, l'exigence de base est une attestation de l'exportateur sur la facture habituelle. La formule A peut être acceptée en remplacement, mais une certification officielle n'est pas exigée. L'expédition directe n'est pas nécessaire.

TO BE INSERTED IN THE CONSIGNMENT

FORM APR

(PART 1)

GENERALIZED SYSTEM OF PREFERENCES	LABEL APR A 000000
Declaration by the exporter	Description of goods
The undersigned, exporter of the goods described here and contained in this postal consignment: — **declares** that they are in ..... (exporting country) and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the Generalized System of Preferences for goods exported to ..... (importing country) — **undertakes** to submit, at the request of the appropriate authorities, any supporting evidence which these authorities may require and to agree to any inspection of his accounts and any check on the processes of manufacture of the goods described here, by these authorities. **Origin criterion** (see notes on back of part 2): ..... **Place and date of signature** .... (exporter's signature) **Exporter** ..... (name and first name, or business name, and full address of the exporter)	**Observations**[1]: ....

(PART 2)

LABEL APR A 000000

Description of goods

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(Exporter's signature)

NOTE

— This label (to the right) is to be detached and stuck to the outer packing of the postal packet or parcel.

— The exporter must sign the label. He may also stamp it.

REQUEST FOR CHECK	RESULT OF CHECK
The undersigned Customs official requests a check on the exporter's declaration appearing on the front of this form*.	A check carried out by the undersigned Customs official shows that: (1) the details given on this form are accurate [1]; (2) this form does not meet the requirements as to correctness (see notes appended)[1].
Place and date of signature	Place and date of signature .....
Official stamp ..... (Official's signature)	Official stamp ..... (Official's signature)
	[1] Delete where not applicable.

(*) Checks on forms APR are to be carried out at random and also whenever the Customs authorities of the importing country have reasonable doubt as to the true origin of the goods in question or of certain parts thereof.

The Customs authorities of the importing country are to return to the authorities responsible for checking in the exporting country the form APR contained in the consignment, giving the formal or substantive reasons for an inquiry. Wherever possible they attach to this form the invoice which has been presented to them, or a copy thereof, and forward any information which it has been possible to obtain and which suggests that the particulars given on the form APR are inaccurate.

If the Customs authorities of the importing country decide to suspend execution of the Generalized System of Preferences while awaiting the results of the check, they shall offer to release the goods to the importer subject to any conservatory measures deemed necessary.

FORMULAIRE APR

(VOLET 1)

SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES	ÉTIQUETTE APR **A** 000000
Déclaration de l'exportateur	Désignation des marchandises
Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-contre et contenues dans cet envoi postal, — **déclare** qu'elles se trouvent en ..... (pays exportateur) et remplissent les conditions d'origine requises par le système généralisé de préférences pour être exportées à destination de ..... (pays importateur) — **m'engage** à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-contre. **Critère d'origine** (voir notes au verso du volet 2): ..... Fait à ....., le .... (Signature de l'exportateur) Exportateur: ..... (Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)	**Observations** (1): .....
	Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur (2): .....

(1) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.
(2) Indiquer l'administration ou le service prévu par les dispositions nationales.

MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE FORMULE A

OU À L'ÉTABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE APR

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat d'origine formule A ou à l'établissement d'un formulaire APR les marchandises qui, dans le pays d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes:

i) ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est-à-dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme « entièrement produites » qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,

ii) ou bien si elle est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. Il importe de noter que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. En général, la transformation doit être telle qu'elle ait pour effet de faire classer la marchandise exportée dans une rubrique de la nomenclature douanière de Bruxelles différente de celle où seraient classés ces matières ou composants. En outre, des règles d'origine spéciales et des dispositions subsidiaires sont prévues pour diverses catégories de marchandises des listes A et B de certains pays, et ces règles et dispositions devraient être soigneusement étudiées.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera à la ligne « critère d'origine » du volet 1 du formulaire le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après :

Conditions de production ou de fabrication dans le pays d'exportation	Indiquer ce critère à la ligne « critère d'origine » (recto du volet 1)
a) Marchandise, ouvrée mais **non** entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe ii), qui relève d'une position de la NDB spécifiée dans la colonne 1 de la liste A et qui satisfait aux conditions des colonnes 3 et 4 de cette liste applicables à cette marchandise.	« A », suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple : « A » 74.07
b) Marchandise, ouvrée mais **non** entièrement produite dans le pays d'exportation, qui correspond à une rubrique de la colonne 1 de la liste B et qui est conforme aux dispositions concernant cette rubrique.	« B », suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple : « B » 73.15
c) Marchandise, ouvrée mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe ii), qui n'est pas expressément mentionnée dans la liste A ou la liste B et n'est pas incompatible avec une disposition générale de la liste A.	« X », suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple : « X » 98.02
d) Marchandise **entièrement produite** dans le pays exportateur (voir le paragraphe i) ci-dessus).	« P »

Note : La « liste A » et la « liste B » sont les listes des opérations de transformation requises par les pays d'importation intéressés.

(VOLET 2)

ÉTIQUETTE APR A 000000
Désignation des marchandises
(Signature de l'exportateur)

NOTA BENE

— L'étiquette ci-contre est à détacher et à coller sur l'emballage extérieur du paquet ou du colis postal.

— La signature de l'exportateur est obligatoire. Elle est complétée évantuellement par le cachet de l'exportateur.

DEMANDE DE CONTRÔLE	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire (*).	Le contrôle effectué par le fonctionnaire du service compétent soussigné a permis de constater 1. que les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes (1) ; 2. que le présent formulaire ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).
À ....., le	À ....., le .....
Cachet du bureau	Cachet du bureau
..... (Signature du fonctionnaire)	..... (Signature du fonctionnaire)
	(1) Rayer la mention inutile.

(*) Le contrôle *a posteriori* du formulaire APR est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

La douane du pays d'importation envoie à l'administration ou au service du pays d'exportation chargé du contrôle le formulaire APR contenu dans le colis, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce formulaire la facture qui lui a été présentée ou une copie de celle-ci, et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire APR sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application du système généralisé de préférences dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

ANNEXE I

Liste de certains produits agricoles, originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiant, à partir du 1er janvier 1978, pour la première fois, de préférences tarifaires généralisées

Numéro de la position tarifaire	Designation
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants:
	A. Chevaux:
	II. destinés à la boucherie
	III. autres
03.03	Crustacés et mollusques, en coquilles ou non, frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés salés ou en saumure, crustacés en coquilles, simplement cuits à l'eau:
	A. Crustacés:
	V. autres:
	— *Peurullus sp. p*
	B. Mollusques, y compris les coquillages:
	IV. autres:
	— congelés:
	3. Poulpes des espèces *Octopus*
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
	ex T. autres:
	a) *Moringa oleifera (Drunsticks)*
	b) du 1er décembre au 28 février:
	— Courges et courgettes
	c) du 1er décembre au 30 avril:
	— autres, à l'exclusion du céleri en branches et du persil
08.02	Agrumes, frais ou secs:
	ex E. autres:
	— Limes et limettes *(Citrus aurantifolia, var. lumio e var. limetta)*
ex 08.09	Autres fruits frais:
	— du 1er novembre au 30 avril:
	— Pastèques
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool):
	B. autres:
	II. sans addition d'alcool:
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu de plus de 1 kg:

Numéro de la position tarifaire	Designation
20.06 *(suite)*	9. mélanges de fruits: ex aa) mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits: — mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et pastèques b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins : 9. mélanges de fruits : ex aa) mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits : — mélanges composés de 2 ou plusieurs des fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et pastèques c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de 4,5 kg ou plus : ex ee) mélanges de fruits : — mélanges composés de 2 ou plusieurs des fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et pastèques dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits 2. de moins de 4,5 kg : ex bb) autres fruits et mélanges de fruits : — fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques — mélanges composés de 2 ou plusieurs des fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et 08.09 à l'exclusion des melons et pastèques dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits

ANNEXE II

Liste des produits originaires de la Roumanie, bénéficiant pour la première fois des préférences généralisées à compter du 1er janvier 1978

Numéro de la position tarifaire	Designation
04.06	Miel naturel
20.01	Légumes et fruits préparés ou conservés dans le vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sucre, avec ou sans sel, épices, moutarde : ex B. autres : — Légumes (conservés au vinaigre)
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, avec ou sans addition de sucre, non fermentés, sans addition d'alcool
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés, halogénés, sulforés, nitrés, nitrosés : A. Monoalcools saturés : I. Méthanol (alcool méthylique) V. autres : — Éthylhexanol
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus : A. en cellulose régénérée B. en fibre vulcanisée C. en matières albuminoïdes durcies D. en dérivés chimiques du caoutchouc E. en autres matières : I. Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films visés au n° 92.12 IV. autres
48.01	Papiers et cartons (y compris l'ouate de cellulose), en rouleaux ou en feuilles : C. Papiers et cartons kraft : II. autres
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées : B. Remorques et semi-remorques : II. autres.